

Les Cahiers de droit



Garantie des vices cachés. Présomption de connaissance des vices

Volume 10, numéro 4, 1969

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004713ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004713ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1969). Garantie des vices cachés. Présomption de connaissance des vices. *Les Cahiers de droit*, 10(4), 814–816. <https://doi.org/10.7202/1004713ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1969

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

l'arbre qui cache la forêt. Quelle serait la situation si au lieu d'une voiture volée, il s'agissait de la vente d'un objet ne permettant pas d'invoquer l'article controversé du code de la route ? Un contrat de vente commerciale portant sur une chose volée quelconque n'est pas valable car l'exception de l'article 1488 du Code civil ¹⁴ en matière commerciale reçoit elle-même exception dans l'article suivant ¹⁵ qui renvoie en fin de compte à la règle de droit commun. Les articles 1487 et 1489 disposent l'un en règle générale et l'autre dans le cas particulier de la chose perdue ou volée vendue en matière commerciale, que la vente de la chose qui n'appartient pas au vendeur est nulle. Contrairement à ce que laisse entendre la fin de la première phrase de l'article 1487 du Code civil, l'article 1489 n'est pas une exception à la règle de la nullité de la vente de la chose d'autrui mais bien une restriction à l'exception posée par l'article 1488 en matière commerciale. La vente de la chose d'autrui n'est valable que dans les deux cas indiqués à l'article 1488, vente commerciale d'une chose *non perdue ni volée* et consolidation ainsi que dans le cas prévu par l'article 1490, vente sous l'autorité de la loi. Mais la vente commerciale d'une chose volée est nulle. Cette nullité résulte à la fois de l'article 1487 et de l'article 1489. « Article 1488 C.c. does not apply to a stolen article sold in commercial matter » ¹⁶.

Garantie des vices cachés

Présomption de connaissance des vices

*Salaberry v. Dumouchel et
Montpetit-Dumouchel v. Craig,*
[1968] C.S. 547

Quelle est la portée de la présomption de connaissance des vices édictée par l'article 1527 al. 2 du Code civil ?

La Cour supérieure décide qu'un marchand en gros d'appareils de plomberie et de chauffage n'est pas légalement présumé connaître les vices des choses qu'il vend. Elle rejette en conséquence le recours en garantie de l'acheteur fondé sur l'article 1527 al. 2 pour obtenir outre la restitution du prix, la réparation du préjudice causé.

Cet arrêt pose la question de savoir à quelles conditions un commerçant est présumé connaître les vices cachés de la chose qu'il vend. Faribault présente comme étant toujours en vigueur la règle de Pothier

¹⁴ L'article 1488 doit s'interpréter en tenant compte de l'article 2268, al. 3, qui enlève l'action en revendication au propriétaire et met en conséquence l'acheteur à l'abri de tout recours.

¹⁵ A l'article 1489 correspond l'article 2268, al. 4, qui restitue au propriétaire l'action en revendication et rend du même coup vulnérable la position de l'acheteur.

¹⁶ Juge OWEN in *Larivière*, précité, *supra*, note 2 à la p. 144.

selon laquelle le marchand qui fait profession de vendre certains objets est censé les connaître parfaitement ; son ignorance de leurs défauts cachés constitue une faute dont il répond ¹⁷.

Le juge en chef Anglin arrive à la même conclusion lorsqu'il recherche les catégories de vendeurs qui sont soumis à la présomption simple de l'article 1527 al. 2 du Code civil ¹⁸. Il exclut d'abord du champ d'application de cet alinéa le vendeur qui n'est ni fabricant ni marchand. Ensuite il admet que la présomption s'applique au fabricant ou à l'artisan qui vend sa production. Le seul cas douteux est celui du marchand qui vend des choses qu'il n'a pas fabriquées. La présomption s'applique seulement à l'homme de métier c'est-à-dire au marchand qui vend des marchandises du commerce dont il fait profession, selon les termes de Pothier ou au marchand faisant le commerce de choses pareilles, selon l'expression de Beaudry-Lacantinerie. Le juge Anglin dit : « [...] the vendors who will be "legally presumed to have known" latent defects for the purpose of par. 2 of that article (1527) are only those to whom lack of knowledge would be imputable as fault — those on whose skill or knowledge, because their calling imports possession of it, a purchaser would be justified in placing and might be expected to place, reliance » ¹⁹. Cependant le juge Anglin ajoute : « But it sometimes happens that although the appellation merchant may not improperly be given to the vendor, he does not deal in the goods sold by him in such a way that they can fairly be said to be *des ouvrages du commerce dont il fait profession*. The business he carries on does not import public profession of any special skill or knowledge in regard to his wares on which a customer might be expected to rely. To such a merchant — vendor the presumption of knowledge does not attach *Cessante ratione legis, cessat et ipsa lex* » ²⁰. En l'espèce la majorité de la Cour suprême estima qu'un marchand de ferraille ayant vendu des tuyaux contenant des matières explosives n'était pas un homme de métier à la compétence duquel l'acheteur pouvait raisonnablement se fier. La présomption était en conséquence inapplicable.

Par contre la jurisprudence a décidé qu'un marchand de voitures d'occasion a une raison sociale qui implique la connaissance des produits qu'il vend. Un acheteur est en droit de compter sur la compétence professionnelle d'un tel commerçant pour détecter les vices dont le véhicule est affecté. La solution est évidente si le marchand est en plus un garagiste ²¹. Mais il ne semble pas que la jurisprudence exige une compétence professionnelle aussi poussée pour mettre en jeu la présomption de l'article 1527 al. 2 ²².

¹⁷ *Traité de Droit civil du Québec*, t. 11, n° 321.

¹⁸ *Lauzon & Filion v. The Davie Shipbuilding*, [1925] R.C.S. 202.

¹⁹ *Ibid.*, à la p. 212.

²⁰ *Ibid.*, aux pp. 212 et 213.

²¹ *Longpré v. St-Jacques*, [1961] C.S. 265 ; *contra Légaré v. Choquette*, (1926) 41 B.R. 69, rendu sur la base de l'article 1524 du Code civil ; voir à la p. 79.

²² *Joyal v. Vanesse*, [1967] R.L. 467.

Un négociant grossiste en appareils de plomberie et de chauffage *neufs* semble être *a fortiori* dans la même situation vis-à-vis de sa clientèle. En refusant d'appliquer en l'espèce la présomption de l'article 1527 al. 2, la Cour supérieure l'assimile au contraire à un marchand de ferraille sans compétence professionnelle particulière. Cette décision qui limite l'application de la présomption au seul manufacturier va sans raison valable à l'encontre d'une jurisprudence et d'une doctrine constantes. Elle interprète restrictivement un texte fondamental pour la protection de l'acheteur, ce qui est en opposition avec la tendance actuelle à protéger le consommateur. La Cour supérieure encourt ici le reproche d'interpréter un article du Code civil dans l'abstrait, sans tenir compte des besoins de la société. On a pris l'habitude de corriger les résultats de cette attitude legaliste trop répandue, en recourant à des législations particulières. L'exemple du chapitre VI A du Code civil, relatif à la vente à tempérament²³, montre cependant qu'il ne faut pas trop attendre des lois d'exception qui sont toujours interprétées comme telles et manquent ainsi leur but. C'est le droit commun lui-même qui doit assurer l'équilibre entre les intérêts privés, sans lequel il n'y a pas de droit civil. L'interprétation que la Cour suprême a donnée en 1925 de l'article 1527 al. 2 était parfaitement adaptée aux besoins modernes : en la maintenant on réduirait sur un point fondamental le besoin d'une protection spéciale des acheteurs c'est-à-dire en fin de compte de la majorité des citoyens.

Stipulation pour autrui ou délégation Obligation solidaire ou *in solidum*

Leblanc v. Proulx,
[1969] B.R. 461

L'arrêt *Leblanc v. Proulx* pose deux problèmes importants en droit des obligations. La Cour d'appel leur donne des solutions exactes mais pour des motifs qui paraissent contestables. Le premier est de déterminer la nature juridique de la clause d'un contrat de vente en vertu de laquelle l'acheteur s'engage à payer le prix à un créancier du vendeur, pour et à l'acquit de ce dernier. Est-ce une stipulation pour autrui ou une délégation de paiement ? En second lieu il s'agit de savoir si les acquéreurs successifs de la même chose, qui ont pris un tel engagement, sont tenus solidairement ou *in solidum* vis-à-vis du créancier ? À la première question la Cour d'appel répond à la majorité qu'il s'agit d'une stipulation pour autrui, sans écarter pour autant l'application des règles de la délégation. À la seconde question elle tient les acheteurs successifs pour solidairement responsables vis-à-vis du créancier, en assimilant solidarité imparfaite et obligation *in solidum*.

²³ L. LILKOFF, « Aspect social et technique de la vente à tempérament », [1967] *R. du B.*, 1.